

BGer 4A_266/2024 vom 12. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_266_2024

FR: TF 4A_266/2024 du 12 mai 2025

IT: TF 4A_266/2024 del 12 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur désigné comme autorité cantonale de dernière instance, lequel a statué sur recours (art. 75 LTF). La cause atteint le seuil de 15'000 fr. fixé à l' art. 74 al. 1 let. a LTF . Au surplus, le recours est exercé par la partie qui a succombé dans ses conclusions et qui a donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi, le recours est en principe recevable.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Toutefois, compte tenu de l'obligation de motiver qui incombe au recourant en vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine pas, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, mais uniquement celles qui sont soulevées devant lui, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2). Il ne traite donc pas les questions qui ne sont plus discutées par les parties (ATF 140 III 86 consid. 2). Il n'examine pas non plus les griefs qui n'ont pas été soumis à l'instance cantonale précédente (principe de l'épuisement des griefs, ATF 147 III 172 consid. 2.2; 143 III 290 consid. 1.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 143 I 310 consid. 2.2). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF . La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi les conditions précitées seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3).

Il est observé que dans son mémoire, la recourante se limite à donner sa propre vision des faits dans une approche appellatoire, partant irrecevable.

E. 3.1

Le recours en matière civile des art. 72 ss LTF étant une voie de réforme (art. 107 al. 2 LTF), la partie recourante ne peut pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée

et le renvoi de la cause à l'instance cantonale; elle doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Les conclusions réformatoires doivent en outre être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées. Il n'est fait exception à l'exigence de conclusions réformatoires précises que lorsque le Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en situation de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour complément d'instruction (ATF 137 II 313 consid. 1.3; 134 III 379 consid. 1.3).

L'application du principe de la confiance impose d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation; l'interdiction du formalisme excessif commande de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, l'on comprend clairement ce que veut le recourant (parmi plusieurs: arrêt 5A_645/2021 du 2 février 2022 consid. 3.3 et les références).

Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues; les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire (ATF 141 II 113 consid. 1.7).

E. 3.2

La recourante a conclu à l'annulation de l'arrêt attaqué et à ce qu'il soit constaté n'être pas liée à l'intimée par un contrat de bail. Elle n'a pas pris de conclusion réformatoire tendant en particulier à ce que la demande en paiement de l'intimée soit rejetée. Sa conclusion tendant à ce que diverses poursuites n'aillent pas leur voie ne peut guère être interprétée comme une conclusion réformatoire concernant le rejet de la demande en paiement dès lors que les poursuites concernées portent sur des montants largement inférieurs. Cette conclusion n'est par ailleurs étayée par aucune motivation de sorte qu'elle est irrecevable (art. 42 al. 2 LTF). La conclusion tendant à ce que l'intimée soit déboutée de toutes autres ou contraires conclusions est une tournure générique qui n'a de portée que pour le sort du recours par anticipation aux conclusions que prendrait l'intimée dans sa réponse mais ne tend nullement à la réforme de la décision attaquée sur le fond.

E. 3.3

La motivation du recours ne permet pas non plus d'interpréter différemment les conclusions et d'y déceler une conclusion réformatoire. La recourante ne discute en rien des prétentions de l'intimée mais base tout son argumentaire sur la seule qualification juridique du contrat. Pour elle, la relation contractuelle - dont elle ne remet pas en cause l'existence en tant que telle - ne relève pas d'un contrat de bail. Elle en déduit que le Tribunal des baux n'était pas compétent pour statuer. Autrement dit, tout l'argumentaire de la recourante revient à contester la compétence du Tribunal des baux. C'est pourquoi elle se limite à une conclusion en annulation.

E. 3.4

La recourante se méprend sur la portée de la qualification juridique du contrat liant les parties.

E. 3.4.1

L'art. 59 al. 2 let. b CPC prévoit que la compétence du tribunal à raison de la matière est une condition de recevabilité de l'action. Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Dans le canton de Vaud, les art. 1 et 2 de la loi

vaudoise sur la juridiction en matière de bail instituent le Tribunal des baux pour les contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières.

E. 3.4.2

A l'instar de ce qui prévaut pour un contrat de travail, l'existence d'un contrat de bail est un fait doublement pertinent, soit un fait déterminant pour la compétence du tribunal comme pour le bien-fondé de l'action (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2; 142 III 466 consid. 4.1; arrêts 4A_393/2022 du 26 avril 2023 consid. 2.1.1; 4A_429/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.; 4A_186/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2). Le tribunal n'est toutefois pas obligé de rendre une décision séparée sur la compétence (ATF 147 III 159 consid. 4.2).

E. 3.4.3

En présence de faits doublement pertinents, la jurisprudence prescrit de procéder de la façon suivante (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2; 141 III 294 consid. 5.2; arrêt 4A_429/2020 précité consid. 2.1) :

- Lors de l'examen de la compétence, que le juge effectue d'office in limine litis, les faits doublement pertinents sont réputés vrais et n'ont pas à être prouvés. En s'appuyant sur les allégués, moyens et conclusions du seul demandeur, le juge doit toutefois rechercher si ces faits sont concluants, i.e. permettent de déduire juridiquement la qualification du contrat de bail, et partant la compétence matérielle invoquée.

Si, à ce stade déjà, il aboutit à la conclusion qu'un tel contrat ne peut être retenu, le juge peut déclarer la demande irrecevable par décision séparée. S'il y renonce, le procès se poursuit normalement et le juge procède à l'administration des preuves.

- Si, en examinant le fond de la cause, le juge réalise finalement qu'il n'y a pas de contrat de bail, il ne peut rendre un jugement sur la compétence mais doit rejeter la demande par une décision de fond, revêtue de l'autorité de la chose jugée. Le cas échéant, il doit examiner si la prétention repose sur un autre fondement; en effet, en vertu du principe *jura novit curia* (cf. art. 57 CPC), un seul et même juge doit pouvoir examiner la même prétention sous toutes ses "coutures juridiques" (arrêts 4A_218/2022 du 10 mai 2023 consid. 3.1.3; 4A_429/2020 précité consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 3.4.4

Au vu de ce qui précède et contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal des baux, même en supposant l'absence d'un contrat de bail, n'aurait pas dû à ce stade procédural décliner sa compétence en déclarant la demande irrecevable mais bien statuer sur la relation contractuelle des parties, non contestée par la recourante, et les prétentions invoquées en application du principe *jura novit curia*. C'est ainsi en vain que la recourante se prévaut de l'incompétence du Tribunal des baux.

E. 3.5

Hormis la compétence du Tribunal des baux, la recourante ne soulève aucun grief de fond relatif aux prétentions de l'intimée. En particulier, nonobstant la relation contractuelle dont elle ne conteste pas en soi l'existence, elle ne dit nullement en quoi l'intimée serait dépourvue de toute prétention. Faute de conclusion réformatoire et de grief matériel recevable (art. 42 al. 2 LTF), le recours est irrecevable.

E. 4

La recourante supporte les frais de procédure (art. 66 al. 1 LTF) et doit verser des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.